

Arrêt

n° 152 639 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et sans affiliation politique. En 2003, âgé de dix ans, vous quittez le Kosovo en compagnie de vos parents Monsieur [S.N.] (SP n° XXX) et Madame [S.M.] (SP n° XXX) et de vos frères et soeurs Messieurs [S.U.] (SP n° XXX), [V.] (SP n° XXX), [E.] (SP n° XXX), [S.] (SP n° XXX), Mesdemoiselles [S.L.] (SP n° XXX), [S.] (SP n° XXX) et [A.] (SP n° XXX). Vos parents introduisent une première demande d'asile en invoquant le refus de votre père d'effectuer le service militaire obligatoire et le viol de sa fille [A.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 10 décembre 2003 et a fait l'objet d'un recours en suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'état qui les rejette le 6 octobre

2004. Le 4 novembre 2004, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers (OE), le 15 décembre 2004. Le 2 avril 2007, vos parents introduisent une troisième demande d'asile pour laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise le 13 août 2007. Un recours a été introduit le 27 août 2007 et la décision du CGRA a été confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) le 6 décembre 2007. Le 21 avril 2009, vos parents introduisent une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'OE le 18 mai 2009.

Le 3 juillet 2015, alors que vous êtes détenu au centre pour illégaux de Merksplas, vous introduisez une première demande d'asile en votre nom propre. A l'appui de celle-ci vous invoquez le fait que votre naissance n'a jamais été déclarée et que pour l'Etat kosovar, vous n'existez pas. Vous ajoutez avoir grandi en Belgique, y être le père de deux enfants que vous avez eus avec votre compagne croate bénéficiant d'un permis de séjour européen. Vous craignez également des discriminations en tant que Rom en cas de retour au Kosovo. Vous ajoutez que vous ne parlez pas l'Albanais. A la base de votre crainte, vous expliquez que votre frère [E.] a été rapatrié il y a trois ans environ et a fait l'objet d'un racket et d'une agression qui ont entraîné son retour clandestin en Belgique. Vous ajoutez craindre également les Albanais en raison du viol de votre soeur [A.] en 2003.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate Loïca Lambert loco Maître Marie-Pierre de Buisseret ; le rapport 2014/2015 d'Amnesty International sur la Serbie et le Kosovo ; un article tiré du site Internet 7 sur 7 : Le Benelux signe un accord de réadmission avec le Kosovo, le 12 mai 2011 ; un article titré du site Internet RTBF : Amnesty regrette l'accord sur le renvoi des Roms au Kosovo par le Benelux, le 12 mai 2011 ; un article provenant du Courrier des Balkans : Kosovo : les accords de réadmission, une catastrophe humaine et sociale, le 10 juillet 2012 ; un article d'AI : l'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo, 13 mai 2011 ; un article de Caritas Luxembourg : LFR : Accord Benelux-Kosovo, 18 mai 2011 ; un communiqué de presse commun d'AI, d'OSAR, de la société pour les peuples menacés et de HRW.ch : accord de réadmission entre la Suisse et le Kosovo : Non au renvoi forcé des Roms ; OSAR, Kosovo, le rapatriement des minorités roms, ashkali et égyptiennes, 1er mars 2012 ; UNHCR, Apatriodie en Serbie : comment survivre sans exister ; Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme , Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits. Lors de votre audition, votre avocate dépose une nouvelle lettre ; les guidelines du HCR concernant le Kosovo et datées du 9 novembre 2009 ; un document concernant les lois diverses (dispositions linguistiques) au Kosovo ; la carte ethnique du Kosovo ; le Country Report on Human Rights Practices for 2013, Kosovo ; un article de Libération : le Kosovo, un autre enfer pour les Roms daté du 17 octobre 2013 ; le Country Summary Kosovo de Human Rights Watch de janvier 2014 ; un document de l'OSCE : Pristina Municipal Profile de mars 2014 ; une carte du Kosovo de juillet 2014 ; un document de l'OSCE : Mitrovica Municipal Profile de Mars 2014 ; un rapport de la freedomhouse : Freedom in the world Kosovo 2014.

Le 5 août 2015, votre avocate a envoyé dix courriels successifs reprenant les documents suivants : une copie des passeports kosovars de votre mère et de votre père, tous les deux délivrés le 25 novembre 2011 ; un courriel de Monsieur Verbauwheide du service identification de l'OE confirmant que votre père Monsieur [S.N.] est bien inscrit dans les registres du Kosovo ; la décision du Conseil d'Etat français qui annule l'inscription du Kosovo de la liste des pays sûrs, un courriel de votre avocate envoyé au Consul du Kosovo concernant votre frère Monsieur [E.S.] ; la réponse du Consul ; un courriel de votre avocate au Consul vous concernant ; deux lettres de votre compagne Madame [L.L.] et une copie de sa carte de séjour ; une attestation de votre compagne ; l'avis de naissance de votre fille, [T.L.] ; une copie d'acte de naissance de votre fille ; une attestation du pédiatre de vos enfants ; une attestation de fréquentation du service de prévention et de cohésion sociale de la ville de Dinant ; un témoignage de Monsieur [S.P.] et une copie de son titre de séjour ; un communiqué de presse du bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme : Roms apatrides : pas de papiers, pas de droits ; l'article du HCR : apatriodie en Serbie : Comment survivre sans exister ; l'article du Monde diplomatique : Le Kosovo n'intègre plus ses Roms : Des immigrés sans pays d'origine daté de novembre 2013 ; le Country Summary Kosovo de HRW de janvier 2014 ; un communiqué de human rights suisse : les ONG s'inquiètent du renvoi des Roms au Kosovo du 9 février 2010 ; un nouveau courriel de votre avocate au Consul annonçant la libération d'[E.S.] ; un communiqué de presse d'AI daté du 28 septembre 2009 : Il faut cesser de renvoyer des Roms au Kosovo ; un article intitulé le drame des Roms au Kosovo publié par Balkan Info en octobre 2002 ; un papier thématique de OSAR : Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkali, égyptiennes du 1er mars 2012 ; un communiqué de presse : accord de réadmission entre la Suisse et le Kosovo : non au renvoi forcé des Roms du 3 février 2010 ; un article : Nouvel avenir pour une famille

rom de retour au Kosovo du 16 novembre 2009 ; le rapport 2014/15 d'AI sur le Kosovo ; un article d'Atlantico du 17 octobre 2014 : *Dans quelles conditions les Roms vivent-ils au Kosovo ?* ; un article de France 24 : *Les Roms de Mitrovica, parqués depuis dix ans dans des camps insalubres* du 6 octobre 2010 ; un article de migrations magazine : *l'errance éternelle* du 15 février 2010 ; un rapport de l'OSCE : *Intégration des Roms : il est temps d'agir* de 2012 ; un article de Dépêches Tsiganes : *Kosovo : des roms oubliés, sacrifiés ?* du 25 avril 2013 ; Journée internationale des Roms : *La situation vue par nos délégués en Europe de l'Est* du 28 avril 2012 ; un article du Point : *Leonarda : l'impossible retour des Roms du Kosovo* du 18 octobre 2013 ; Kosovo : Généralités (université de Laval, Québec) ; Guerre du Kosovo (Wikipedia) ; UNHCR's Position on the Continued International Protection needs of Individual from Kosovo (june 2006) ; une requête en reconnaissance d'apatriodie concernant votre frère, Monsieur Enis Sahiti ; le World Report 2015 – Kosovo de Refworld et un courriel de votre avocate adressé au CGRA.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Kosovo parce que vous ne disposez d'aucun document d'identité et que vous êtes d'origine ethnique rom. Vous fondez votre crainte sur les ennuis rencontrés par votre famille avant 2003 et les ennuis rencontrés par votre frère [E.] qui a été expulsé de Belgique au Kosovo il y a quelques années.

En ce qui concerne vos documents d'identité, vous déclarez n'en posséder aucun parce que vous n'avez pas été déclaré lors de votre naissance. Vous ajoutez que votre frère a essayé d'obtenir des documents sans résultat (CGRA pp. 3 et 5). Or, il est possible d'obtenir des documents d'identité dans votre situation. En effet, vos parents possèdent des passeports kosovars. Ainsi, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, cf. documents n° 1 et 5 de la farde "Information des pays" : COI case KS 2015-004 et Republic of Kosovo : administrative instruction n° 02/2012 - MIA on the late registration in the civil status records), qu'en 2012, la République du Kosovo a délivré des instructions administratives concernant les enregistrements tardifs dans les registres de l'état civil. Il y est précisé dans les articles 6 et 7 que dans votre cas, il convient de présenter un certificat de mariage de vos parents, les déclarations de deux témoins, l'éventuelle déclaration de l'institution de soins de santé qui a procédé à des vaccins, la photocopie des documents d'identité des deux parents et des deux témoins, toute autre preuve de votre naissance et le reçu du paiement de l'enregistrement. Si ces preuves ne pouvaient être rassemblées, l'article 12 des mêmes instructions porte sur les personnes incapables de rassembler aucune preuve. De plus, il ressort également de nos informations (Cf. dossier administratif, voir document n° 6 de la farde "Information des pays : UNDP around the world : Huge campaign kicks off to register Kosovo diaspora) que le 21 juin

2015, le Ministre en charge de la diaspora a lancé une campagne de trois mois pour inciter les membres de la diaspora à s'enregistrer. Dans ces conditions, il s'impose à un esprit raisonnable que vous pourriez entamer des démarches pour obtenir un acte de naissance et partant, des documents d'identité auprès de l'ambassade du Kosovo à Bruxelles ou dans votre pays en cas de retour. A ce propos, votre père s'est présenté, le 31 juillet 2006 auprès de l'ambassade de Serbie à Bruxelles afin d'y demander une attestation de nationalité pour lui-même et l'ensemble de sa famille (Cf. dossier administratif, voir document n° 7 de la farde "Information des pays"). Si ce document lui a été refusé en raison de l'absence de documents permettant de vérifier sa nationalité, l'ambassade proposait de demander à sa commune en Serbie, vos actes de naissance et l'attestation de nationalité moyennant le paiement des taxes requises.

Vous déclarez également craindre un retour au Kosovo en raison des ennuis que votre frère a rencontrés après son expulsion de Belgique vers le Kosovo il y a quelques années (CGRA pp. 4 et 5). Or, il ressort des échanges de courriels entre votre avocate et le Consul du Kosovo à Bruxelles que si [E.] a bien été détenu en vue d'un rapatriement, celui-ci n'a finalement pas eu lieu et votre frère a été libéré. Cette information est confirmée par une lettre de l'OE (Cf. dossier administratif, voir document n° 8 de la farde "Information des pays"). Partant, les craintes que vous liez aux événements vécus par votre frère ne peuvent être tenues pour fondées.

Vous invoquez également les problèmes que vous avez rencontrés avant votre départ du Kosovo, en 2003. À cet égard, soulignons que lors de leur première audition, vos parents ont tous les deux situé ces problèmes en 1998-1999, ce qui implique de discréderiter d'emblée vos déclarations à ce sujet (Cf. dossier administratif, voir documents n° 9 et 10 de la farde "Information des pays" : rapport d'audition de M. [N.S.] du 3/12/2003, pp. 10 - 14 ; rapport d'audition de Mme [M.S.] du 3/12/2003, pp. 5-7). Il faut également mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde "Information des pays" : COI Focus Kosovo : Possibilités de protection) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

En ce qui concerne maintenant votre origine ethnique rom, il faut mentionner les informations du Commissariat général (Cf. dossier administratif, voir document n° 3 de la farde "Information des pays" : COI Focus Kosovo : conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens) qui démontrent que de nombreux Roms, Ashkali et Egyptiens (RAE) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle).

Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un

caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, en ce qui vous concerne, vous n'avez plus vécu au Kosovo depuis 2003 et ne pouvez invoquer que des craintes hypothétiques basées sur la situation générale des Roms au Kosovo (CGRA pp. 4 et 6).

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde "Information des pays" COI Focus Kosovo Possibilités de protection) que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de prendre votre demande d'asile en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous transmettez, consistent d'une part en des articles et des rapports portant sur la situation générale des Roms au Kosovo et ne parlent pas de votre situation personnelle. Pour la plupart, ces articles et rapports remontent à plusieurs années. Il s'agit des documents suivants : 2-10, 15-17, 30-34, 36-48, 51. Epingleons cependant le world report 2015 (Refworld document n° 53) qui ne fait pas état d'une situation catastrophique pour les Roms au Kosovo et qui relève qu'en 2014, la police a été confrontée à trois affrontements interethniques sans plus de précisions. Quant au rapport d'Amnesty International 2014/15 (document n° 41), s'il parle de tensions interethniques, c'est entre Serbes et Albanais et particulièrement dans la région de Mitrovica, ville du Nord du Kosovo où vous n'avez jamais vécu. Partant, ces rapports et articles ne permettent pas de renverser les arguments de la présente décision, qu'il s'agisse de la possibilité qui vous est offerte d'obtenir des documents ou de l'existence d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Les passeports de vos parents confirment leur citoyenneté kosovare et permettent de considérer que vous pouvez relever de la même citoyenneté. Le courriel du service d'identification de l'OE confirme que votre père est bien inscrit dans les registres du Kosovo et que lui et sa famille peuvent être rapatriés au Kosovo, la décision du Conseil d'Etat français d'annuler le Kosovo de la liste des pays sûrs concerne la France et non la Belgique, les échanges de courriels entre votre avocate et le Consul du Kosovo

concernant votre frère ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus, les lettres de votre compagne témoignent des liens qui vous unissent et du fait que vous avez des enfants avec elle ainsi qu'en attestent l'avis de naissance de votre fille et l'attestation du pédiatre. L'attestation de fréquentation du service de prévention et de cohésion sociale de la ville de Dinant n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile, pas plus que le témoignage de Monsieur [S.P.J]. En effet, ce témoignage est de nature strictement personnelle et ne porte d'ailleurs pas sur les motifs que vous invoquez. Il se contente de parler de votre personnalité et de votre souci d'intégration, éléments non-pertinents dans l'analyse de votre crainte en cas de retour. La requête en apatriodie concernant votre frère démontre que des démarches ont été entamées pour lui permettre d'obtenir un statut et enfin, les lettres de votre avocate ont pour but de vous défendre et vous permettre d'obtenir le statut de réfugié.

Aucun de ces documents ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/6/1, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 51/8, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil vulnérable du requérant et de fonder son analyse quant à la possibilité de se faire enregistrer et quant à la situation des Roms du Kosovo sur des informations qui sont soit dépourvues d'actualité soit plus nuancées que ce que ne suggère la partie défenderesse. Elle lui fait en particulier grief de minimiser à tort la gravité des discriminations auxquelles sont confrontés les Roms du Kosovo. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment différents articles qui sont joints à la requête.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des instructions complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Human Right Watch, « Failure to Protect, Anti-Minority Violence in Kosovo », July 2004;
4. Human Rights Watch, World Report 2015 – Kosovo » ;
5. OSAR, « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes », du 1er mars 2012 ;
6. « UNHCR's Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo», 9 novembre 2009;
7. OSCE Magazine, « Intégration des Roms : il est temps d'agir » ;
8. Rapport d'Amnesty International 2015 ;
9. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Le droit de quitter un pays » ;
10. Laisser-passer délivré à [E.S.] ;
11. Courriel du Ministère des affaires étrangères du Kosovo ; »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 septembre 2015 transmise au Conseil par télécopie et par courrier recommandé (Dossier de la procédure, pièces 12 et 15), la partie requérante dépose un courrier électronique adressé au conseil du requérant en date du 28 août 2015 par le Consul de la République du Kosovo en Belgique.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encoure un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle fait valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, celui-ci pourrait entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité auprès de l'ambassade du Kosovo à Bruxelles ou dans son pays en cas de retour. S'agissant des ennuis rencontrés par le frère du requérant après son expulsion de Belgique vers le

Kosovo il y a quelques années, elle relève qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que ce rapatriement n'a pas été exécuté. S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant avant son départ du Kosovo en 2003, elle relève que ses parents avaient tous les deux situé ces problèmes en 1998-1999, ce qui discrédite les déclarations du requérant à cet égard. Par ailleurs, elle note qu'il ressort des informations dont elle dispose que depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les « RAE » (Roms, Ashkali et Egyptiens) se sont considérablement améliorées. Enfin, d'une manière générale, elle estime que la crainte que le requérant lie à ses origines rom n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif sur la situation des membres de sa communauté.

4.3. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs de la décision entreprise. En l'état actuel du dossier, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En effet, le Conseil observe tout d'abord que deux motifs de la décision attaquée ne sont soit pas établis soit pas pertinents.

Il en va ainsi du motif de la décision attaquée qui relève que le frère du requérant n'aurait finalement pas été rapatrié. En termes de requête, la partie requérante conteste formellement cette analyse et avance que le frère du requérant a bien fait l'objet d'un rapatriement en date du 20 juillet 2011. Elle renvoie à cet égard au laissez-passer qui lui avait été délivré pour mettre à exécution cette mesure d'éloignement et sur lequel a été apposé un cachet d'entrée émanant des autorités kosovares en date du 20 juillet 2011. Elle renvoie également à l'arrêt n°108 119 du 8 août 2013 prononçant la suspension en extrême urgence d'une deuxième mesure d'éloignement prise à l'encontre du frère du requérant dans lequel le Conseil évoque expressément ce rapatriement en date du 20 juillet 2011. Il apparaît dès lors, à lecture de ces pièces, que le frère du requérant a effectivement fait l'objet d'un rapatriement vers le Kosovo en juillet 2011 en manière telle que ce motif de la décision attaquée n'est pas établi.

Il en va également ainsi du motif de la décision attaquée qui reproche au requérant d'avoir situé les problèmes rencontrés par sa famille avant son départ en 2003 alors qu'il ressort des déclarations de ses parents lors de leur demande d'asile que ceux-ci ont situé ces problèmes en 1998-1999. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision qu'il juge non pertinent au vu du très jeune âge du requérant lors de son départ du Kosovo et, partant, de la survenance de ces problèmes.

4.5. Ensuite, le Conseil observe que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'asile des faits personnels, à savoir son profil particulier de Rom ayant quitté le Kosovo depuis l'âge de dix ans, soit depuis plus de douze années, n'y disposant plus d'aucune attache et n'y ayant aucune « *existence juridique* », faute d'avoir été déclaré par ses parents à la naissance.

Or, en réponse à ces éléments, le Conseil constate que la décision querellée oppose une analyse générale et abstraite de la situation des Roms du Kosovo et que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas de réel examen de la situation individuelle du requérant.

Ainsi, concernant la possibilité pour le requérant d'obtenir des documents d'identité, le Conseil relève que s'il ressort effectivement des informations déposées par la partie défenderesse que le Kosovo s'est doté d'une législation et d'instructions administratives qui offrent la possibilité au requérant de se faire enregistrer tardivement dans les registres de l'état civil, cette possibilité demeure toute théorique et sa mise en œuvre pratique pose question au vu des propres informations livrées par la partie défenderesse qui révèlent à plusieurs reprises que « *l'accès des RAE à l'état civil reste problématique* » ou encore « *l'existence de problèmes en ce qui concerne l'enregistrement à l'état civil* » et le fait que « *faute de documents nécessaires, il ne peuvent bénéficier d'allocations sociales* » (Dossier administratif, pièce 15 : COI Focus « Kosovo. Possibilités de protection », 31 mars 215 , p. 14 et 15 et COI Focus « Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et le Egyptiens », 6 novembre 2013, p. 6 et 7).

Les documents joints à la requête et versés au dossier administratif par la partie requérante font également état de ces difficultés. Le rapport intitulé « World Report 2015 – Kosovo » publié par l'organisation Human Rights Watch, le 29 janvier 2015, souligne en particulier que « *Roma, Ashkali, and Egyptian communities continued to face problems obtaining personal documents, which hamper their access to health care, social assistance, and education.* ». Ce rapport, de même que la Commission européenne dans son rapport d'avancement d'octobre 2014 (lequel est cité dans les informations

livrées par la partie défenderesse) souligne encore l'absence de progrès réalisé dans l'application des programmes d'intégration des Roms, qui sont pourtant vantés dans l'acte attaqué.

Aussi, le Conseil regrette qu'en dépit des nombreux rapports dénonçant la difficulté pour les Roms d'avoir accès à des documents et de la circonstance que le requérant a quitté le Kosovo à l'âge de dix ans – soit il y a douze ans, plus de cinq ans avant l'indépendance de ce pays –, l'acte attaqué fasse valoir, en termes de motivation, qu'*« il s'impose à un esprit raisonnable »* que le requérant pourrait entamer des démarches pour obtenir des documents d'identité auprès de l'ambassade du Kosovo à Bruxelles ou dans son pays en cas de retour.

4.6. Par ailleurs, au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations figurant au dossier administratif que la situation des communautés rom du Kosovo demeure préoccupante et que dans certains cas la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué l'existence de discriminations à l'encontre des membres des communautés rom, le risque allégué par le requérant d'être exposé à des discriminations doit être tenu pour réel. Toutefois, la partie défenderesse semble considérer que les discriminations subies par les membres de minorités RAE n'atteignent un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève que dans des circonstances exceptionnelles. Il appartient dès lors aux instances d'asile d'apprécier si le requérant fait valoir l'existence, en ce qui le concerne, de telles circonstances.

4.7. En conclusion, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen avec la prudence requise et en prenant suffisamment en considération le profil particulier du requérant tel que décrit en termes de requête et rappelé ci-dessus (voir dans le même sens : CCE n° 147 203 du 5 juin 2015).

4.8. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Eclairer le Conseil sur la mise en œuvre pratique et concrète, en faveur du requérant, des mesures administratives prises par le Kosovo pour permettre son enregistrement tardif aux registres de l'état civil, en prenant en compte le fait qu'il est Rom, qu'il a quitté le Kosovo depuis 2003 (soit à l'âge de dix ans et avant la déclaration d'indépendance de ce pays) et qu'il déclare ne plus y avoir aucune attache ;
- Recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms du Kosovo, en particulier ceux qui présentent un profil semblable à celui du requérant ;
- Le cas échéant, procéder à une nouvelle audition du requérant afin de mettre en perspective les informations qui seront ainsi recueillies avec sa situation personnelle et son profil particulier.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ